

# 08 Les modèles de décompte-facture

Lorsque vous [paramétrez le décompte-facture](#) dans ProEco5, vous avez le choix entre deux modèles de décompte-facture : le modèle Infodidac complet ou sa version simplifiée. Vous pouvez visualiser ci-dessous les modèles en question ainsi que les articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 qui s'ajoutent au décompte-facture à proprement parler.

## Sommaire

- [1. Le décompte-facture Infodidac compl](#)
- [2. Le décompte-facture Infodidac simplif](#)
- [3. Le décompte-facture Infodidac sans situati](#)
- [4. Les articles 1.7.2-1 à 1.7.2](#)

## 1. Le décompte-facture Infodidac compl

Le modèle complet fait deux pages. Sur la première page, vous avez un résumé des frais scolaires facturés, un résumé de la situation financière de l'élève et un appel à payer avec les coordonnées bancaires. Il y a également les données identificatoires de l'école et de l'élève.

Ecole de démonstration INFODIDAC 01  
Place de Sainte-Adresse, 12  
1070 Bruxelles

02.256.56.56  
infodidac@infodidac.be

Aux parents de Matteo Pizza  
Rue du Bonheur, 16  
1495 Villers-la-Ville

MargaritaCalzone@skynet.be

Bruxelles, le 14/12/2020

## Décompte-facture

Élève	Classe	Numéro	Date	Période concernée
Matteo Pizza	P6 A 1	99	14/12/20	décembre (2)

### Résumé du décompte-facture

Frais scolaires obligatoires	0,00 €
Frais scolaires facultatifs	60,00 €
Services	0,00 €
Divers	0,00 €
<b>Total</b>	<b>60,00 €</b>

**60,00 €**

À payer avant le 24/12/20

IBAN : BE45 3214 5356 7754  
BIC : BRUXBE

Communication : 120000010005

### Situation

Situation avant décompte	0,00 €
Décompte-facture n°99	60,00 € à payer
Situation après décompte	60,00 € à payer

La deuxième page présente le détail du décompte-facture (les articles consommés répartis suivant leur catégorie de frais), le détail de la situation de l'élève (sa situation au début de l'année scolaire, ses factures, ses paiements et sa situation actuelle) ainsi que le texte explicatif de l'appel à payer (avec les coordonnées du responsable frais).

### Détail du décompte-facture

#### FRAIS SCOLAIRES FACULTATIFS

B3.01 Abonnement à un périodique (P6) Journal des enfants

1 x 60

**60,00 €**

60,00 €

**Montant total des frais**

**60,00 €**

### Situation de l'année scolaire

#### Situation de début d'année 2020-2021

**0,00 €**

#### Factures de 2020-2021

14/10/2020

n°29

2020/10

114,30 €

14/12/2020

n°98

décembre

55,35 €

#### Paielements de 2020-2021

20/10/2020

114,3

114,30 €

14/12/2020

pizza

55,35 €

#### Situation actuelle

**à payer**

**60,00 €**

Le montant total de votre décompte-facture s'élève à **60,00 €**. Cette somme doit être payée par virement bancaire sur le compte IBAN **BE45 3214 5356 7754** avant le **24/12/20**, en indiquant la communication **120000010005**. Tout retard de paiement peut donner lieu à des frais supplémentaires.

En cas de difficultés de paiement, vous pouvez vous adresser à Nouvet Patricia par téléphone au 02.256.56.56 ou par e-mail à l'adresse [infodidac@infodidac.be](mailto:infodidac@infodidac.be). Cette personne est à votre écoute dans la plus grande discrétion et peut vous aider à trouver des solutions. Un échelonnement de paiement peut être demandé. Par ailleurs, un fonds de solidarité a été mis en place à la suite de la décision du Conseil de participation du 15/05/20. Nous vous remercions par avance de votre coopération et restons à votre entière disposition pour tout complément d'information sur votre décompte-facture.

Remy Milord  
Directeur

## 2. Le décompte-facture Infodidac simplifié

Le modèle simplifié fait une page. Il est un condensé du modèle complet dont il reprend certaines parties.

Ecole de démonstration INFOIDAC 01  
Place de Sainte-Adresse, 12  
1070 Bruxelles

02.256.56.56  
infodidac@infodidac.be

Aux parents de Matteo Pizza  
Rue du Bonheur, 16  
1495 Villers-la-Ville

MargaritaCalzone@skynet.be

Bruxelles, le 14/12/2020

## Décompte-facture

Élève	Classe	Numéro	Date	Période concernée
Matteo Pizza	PG A 1	99	14/12/20	décembre (2)

### FRAIS SCOLAIRES FACULTATIFS

B3.01 Abonnement à un périodique (P6) Journal des enfants

1 x 60

**60,00 C**

60,00 C

**Montant total des frais**

**60,00 C**

#### Situation

Situation avant décompte	0,00 C	
Décompte-facture n°99	60,00 C	à payer
Situation après décompte	60,00 C	à payer

#### 60,00 C

À payer avant le 24/12/20

IBAN : BE45 3214 5356 7754

BIC : BRUXBE

Communication : 120000010005

Le montant total de votre décompte-facture s'élève à 60,00 C. Cette somme doit être payée par virement bancaire sur le compte IBAN BE45 3214 5356 7754 avant le 24/12/20, en indiquant la communication 120000010005. Tout retard de paiement peut donner lieu à des frais supplémentaires.

En cas de difficultés de paiement, vous pouvez vous adresser à Nouvet Patricia par téléphone au 02.256.56.56 ou par e-mail à l'adresse infodidac@infodidac.be. Cette personne est à votre écoute dans la plus grande discrétion et peut vous aider à trouver des solutions. Un échelonnement de paiement peut être demandé. Par ailleurs, un fonds de solidarité a été mis en place à la suite de la décision du Conseil de participation du 15/05/20. Nous vous remercions par avance de votre coopération et restons à votre entière disposition pour tout complément d'information sur votre décompte-facture.

Remy Milord  
Directeur

Les données identificatoires de l'école et de l'élève sont identiques au modèle complet. Les frais scolaires sont détaillés de la même manière que dans le modèle complet. En revanche, la situation de l'élève n'apparaît qu'en résumé (il n'y a pas le détail des factures et paiements, par exemple). L'appel à payer figure sous sa forme synthétique en raison de sa lisibilité mais aussi sous sa forme textuelle avec toutes les informations légales.

### 3. Le décompte-facture Infodidac sans situation

Le décompte-facture Infodidac sans situation est un modèle simplifié, dont on a retiré le cadre Situation (à gauche dans le modèle de base) :

Ecole de démonstration INFODIDAC 01  
Place de Sainte-Adresse, 12  
1070 Bruxelles

02.476.20.18

Aux parents de Jean Bonneau  
Rue des Pacifistes, 1  
1210 Bruxelles

BonneauMaurice@gmail.com

Bruxelles, le 18/11/2021

## Décompte-facture

Élève	Classe	Numéro	Date	Période concernée
Jean Bonneau	P2 A 1	141	05/11/21	octobre 2021

  

<b>FRAIS SCOLAIRES OBLIGATOIRES</b>				<b>70,00 €</b>
A3.10 Classes de yoga (P2) Chimay		1 x	70,00 €	70,00 €
<b>FRAIS SCOLAIRES FACULTATIFS</b>				<b>79,00 €</b>
B3.12 Journal des enfants (P2)		1 x	79,00 €	79,00 €
<b>DIVERS</b>				<b>1,00 €</b>
D1.01 Divers (P2) Divers		1 x	1,00 €	1,00 €
<b>Montant total des frais</b>				<b>150,00 €</b>

**150,00 €**

À payer avant le 24/11/21

IBAN : BE45 3214 5356 7754

\*BIC : BRUXBE

Communication : 121000014226

Le montant total de votre décompte-facture s'élève à 150,00 €. Cette somme doit être payée par virement bancaire sur le compte IBAN BE45 3214 5356 7754 avant le 24/11/21, en indiquant la communication 121000014226. Tout retard de paiement peut donner lieu à des frais supplémentaires.

En cas de difficultés de paiement, vous pouvez vous adresser à Nouvet Patricia par téléphone au 02.476.20.18 ou par e-mail à l'adresse . Cette personne est à votre écoute dans la plus grande discrétion et peut vous aider à trouver des solutions. Nous vous remercions par avance de votre coopération et restons à votre entière disposition pour tout complément d'information sur votre décompte-facture.

Remy Milord  
Directeur

Ce modèle n'est pertinent qu'avec un montant à payer qui n'inclut pas le solde de l'élève (montant des frais uniquement).

#### 4. Les articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3

Les articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du décret du 03 mai 2019 se présentent comme suit :

**ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN**

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat de fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être restitué aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni; 2° le plumier non garni; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire; 3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés; 2° les frais de participation à des activités facultatives; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires. § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Pour plus d'informations, vous pouvez regarder la capsule vidéo associée : [La paramétrisation des frais dans ProEco5](#)